
Recommandation CM/Rec(2019)5 du Comité des Ministres aux États membres sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle

(adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 2019, lors de la 1357^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, entre autres en menant des activités dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Rappelant le rôle essentiel du système de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, « la Convention ») dans la protection effective des droits de l'homme en Europe, ce système incluant non seulement la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour »), mais aussi la procédure devant la Cour et l'exécution de ses arrêts ;

Gardant à l'esprit les développements importants dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle en matière de droits de l'homme dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe, résultant des efforts louables tant des États membres que de la Cour ainsi que du Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP) du Conseil de l'Europe ;

Considérant qu'il y a, dès lors, un besoin de mettre à jour la Recommandation Rec(2004)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ;

Rappelant le caractère subsidiaire du mécanisme de contrôle institué par la Convention, qui présuppose, conformément à l'article 1^{er} de la Convention, que les droits et libertés garantis par la Convention soient protégés tout d'abord au niveau interne et appliqués par les autorités nationales ;

Prenant en compte le fait que la Convention est une partie intégrante de l'ordre juridique interne de l'ensemble des États membres et qu'elle doit être pleinement mise en œuvre dans leur droit interne, et qu'il y a, dès lors, un besoin de dispenser un enseignement universitaire et une formation professionnelle spécifiques concernant le système de la Convention ;

Soulignant le rôle fondamental joué par l'enseignement universitaire et la formation professionnelle concernant le système de la Convention dans la prévention des violations et dans la promotion des droits de l'homme ;

Considérant qu'il est d'une importance majeure pour l'enseignement universitaire et la formation professionnelle portant sur le système de la Convention que des traductions fidèles d'une sélection de jurisprudence de la Cour ou que des résumés de la jurisprudence rédigés par des professionnels soient disponibles dans les États membres, conformément à la Recommandation Rec(2002)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée par le Comité des Ministres le 18 décembre 2002 ;

Rappelant, dans ce contexte, la Recommandation 2039 (2014) de l'Assemblée parlementaire « La Convention européenne des droits de l'homme : le besoin de renforcer la formation des professionnels du droit », adoptée le 7 mars 2014, ainsi que les Déclarations de Bruxelles (2015) et de Copenhague (2018) adoptées lors des

conférences de haut niveau respectives, qui ont souligné l'importance de la formation des professionnels du droit ;

Soulignant la nécessité de dispenser aussi un enseignement universitaire et une formation professionnelle ciblés qui répondent aux besoins et aux attentes spécifiques d'autres secteurs professionnels pertinents ;

Rappelant les conclusions du Séminaire sur le rôle des agents des gouvernements dans la protection effective des droits de l'homme, tenu les 3 et 4 avril 2008 à Bratislava, et reconnaissant le rôle des agents des gouvernements, ainsi que celui des institutions nationales de formation, pour dispenser, notamment, la formation professionnelle concernant le système de la Convention ;

Rappelant le rôle joué par divers acteurs de la société civile, en particulier par les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et par les organisations non gouvernementales, en matière d'enseignement universitaire et de formation professionnelle portant sur le système de la Convention ;

Prenant en considération la diversité des traditions et des pratiques dans les États membres en matière d'enseignement universitaire, de formation professionnelle et de leurs méthodes, ainsi que de sensibilisation portant sur le système de la Convention ;

Souhaitant développer sa Recommandation Rec(2004)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle, désormais remplacée par le présent instrument,

Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de s'assurer que l'enseignement universitaire et la formation professionnelle portant sur le système de la Convention sont conformes aux principes énoncés dans l'annexe à cette recommandation ;
2. de garantir par des moyens et actions appropriés – y compris la traduction si nécessaire – une vaste diffusion de cette recommandation auprès des autorités et parties prenantes pertinentes ;
3. d'examiner au plus tard cinq ans après son adoption, au sein du Comité des Ministres, la mise en œuvre de la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation Rec/CM(2019)5

Principes pour le développement de l'enseignement universitaire et de la formation professionnelle concernant le système de la Convention européenne des droits de l'homme

I. Principes généraux

1. Les États membres devraient garantir un enseignement universitaire et une formation professionnelle portant sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») qui répondent aux besoins et attentes des différentes catégories du public, notamment de celles agissant dans le domaine des droits de l'homme. Si nécessaire, cette tâche devrait être accomplie en coopération avec des parties prenantes non étatiques.
2. Les États membres devraient notamment renforcer l'efficacité de cet enseignement universitaire et de cette formation professionnelle en s'assurant que des outils nécessaires pour se conformer aux obligations résultant de la Convention sont disponibles pour chaque catégorie du public. À cette fin, les États membres devraient s'assurer qu'une formation professionnelle de qualité, ciblée et accessible est disponible.

II. Public visé

3. Les États membres devraient garantir que les étudiants universitaires en droit et, le cas échéant, en d'autres matières pertinentes, en particulier les disciplines scientifiques, se voient offrir un enseignement concernant les éléments de base du système de la Convention dans le tronc commun de leurs programmes. De surcroît, des études approfondies optionnelles devraient être offertes à ceux qui souhaitent se spécialiser.
4. Tenant compte de la diversité des situations nationales, les États membres devraient garantir qu'une grande variété de professionnels se voient offrir une formation professionnelle de qualité et ciblée en matière de système de la Convention et que, si possible, cette formation soit accessible dans la (les) langue(s) de l'État membre. En particulier, l'attention devrait être portée à la formation initiale et continue des juges, procureurs,

avocats ; traducteurs juridiques ; du personnel responsable de l'application des lois ; des journalistes spécialisés ; du personnel s'occupant de groupes vulnérables.

III. Conférenciers et formateurs spécialisés

5. Les États membres devraient encourager, par les moyens appropriés, le fait que l'enseignement universitaire et la formation professionnelle portant sur le système de la Convention soit dispensé par des conférenciers et des formateurs spécialisés. On pourrait compter parmi eux, entre autres, des anciens juges et juristes de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour »), des juges et juristes des cours supérieures et constitutionnelles nationales, ainsi que des agents des gouvernements et des membres de leurs bureaux. La formation professionnelle devrait être dispensée, autant que possible, par des personnes ayant une bonne connaissance du système de la Convention et une expérience pratique du domaine professionnel pertinent.

IV. Contenu de l'enseignement universitaire et de la formation professionnelle

6. Les États membres devraient avoir pour but principal de faciliter un accès effectif à des informations de base et pratiques concernant le système de la Convention par le biais de l'enseignement universitaire et de la formation professionnelle. Cela devrait inclure la capacité d'utiliser des ressources disponibles (base de données HUDOC, cours HELP et d'autres sources d'information).

7. Les États membres devraient également encourager l'accès des professionnels concernés à une formation continue et spécialisée portant sur le système de la Convention.

V. Méthodes d'enseignement et de formation

8. Les États membres devraient garantir des traductions fidèles d'une sélection de jurisprudence de la Cour ou des résumés de la jurisprudence rédigés par des professionnels, conformément à la Recommandation Rec(2002)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ces traductions devraient être facilement accessibles et gratuites.

9. Les États membres devraient encourager l'usage des méthodes d'enseignement et de formation les plus appropriées, prenant en compte le contexte national et les besoins et attentes spécifiques du public visé. Le cas échéant, ces méthodes pourraient être mises en place en coopération étroite avec les acteurs non étatiques. L'enseignement en ligne ainsi que l'usage de la méthodologie HELP devraient également être encouragés.